



*Arbeitsgemeinschaft
zur Förderung
des Futterbaues*

*Association
pour le développement
de la culture fourragère*

*Associazione
per il promovimento
della foraggicoltura*

STATUTS

de l'Association pour le développement de la culture fourragère

I. NOM, SIÈGE ET BUT

1. Sous le nom d'"Association pour le Développement de la Culture Fourragère" (ADCF) s'est constituée, dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association dont le siège se trouve au lieu de domicile de son président et qui a pour but de favoriser la culture fourragère en Suisse. Cette association s'efforce avant tout de créer une meilleure collaboration entre toutes les institutions et organisations ainsi qu'entre tous les agriculteurs et hommes de science intéressés à la production de fourrage de qualité irréprochable et d'assurer un contact plus étroit entre les représentants de la recherche et ceux de la pratique.

L'Association cherche à atteindre son but:

- a) en organisant des échanges de vues entre spécialistes de la production végétale, de la conservation des fourrages, de la production animale, de l'industrie laitière, du machinisme agricole, de l'économie d'entreprise, de la protection de la nature et du paysage, des matières premières renouvelables ainsi que d'autres secteurs étroitement liés à la production fourragère;
- b) en fixant des directives et en prévoyant une répartition judicieuse des activités afin d'encourager et d'organiser, dans les Stations de recherche et les Établissements d'enseignement agricole, des travaux et des essais qui visent à l'amélioration de la production fourragère;
- c) en favorisant des essais et des observations dans la pratique, sous la conduite personnelle des agriculteurs s'il le faut;
- d) en renseignant les intéressés, par le moyen de conférences, de communications à la presse, de recommandations pratiques et de publications de synthèse, sur les questions déjà étudiées et élucidées;
- e) en réalisant des mandats d'étude et des expertises dans le domaine de la production fourragère;
- f) en recueillant toute documentation utile par des questionnaires et des appels publiés dans la presse;
- g) en défendant les intérêts de la production fourragère auprès des autorités, des organisations concernées et de la population non-agricole;
- h) en entretenant des contacts avec les organisations étrangères s'occupant de problèmes similaires.

II. MEMBRES

2. Peuvent devenir membres de l'ADCF les personnes, les entreprises, les institutions ou organisations privées ou publiques, les communes et les cantons qui participent au développement de techniques agricoles selon les buts de l'Association ou qui, par leur adhésion, désirent manifester leur intérêt pour les activités de l'Association. Les membres appuient les efforts de l'ADCF par le paiement d'une cotisation annuelle et, selon leurs possibilités, par des contributions spéciales et leur collaboration active.

3. a) Le comité décide de l'admission des membres. Ceux-ci ne peuvent se retirer de l'Association qu'à la fin de l'année comptable et leur démission doit être annoncée au comité au moins six mois à l'avance. Le non-paiement de la cotisation entraîne l'exclusion.
- b) L'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur sur proposition du comité. Ceux-ci ne sont pas astreints au paiement de la cotisation.

III. ORGANISATION

L'Association peut constituer plusieurs sections, chacune dotée d'un gérant.

4. Les organes de l'ADCF sont:
 - A. l'assemblée générale
 - B. le comité
 - C. le comité directeur
 - D. Les gérants
 - E. les commissions techniques
 - F. les commissions spéciales
 - G. les vérificateurs de compte

A. L'ASSEMBLEE GENERALE

5. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en hiver. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande des deux tiers au moins des membres du comité ou du cinquième au moins des membres de l'Association.
6. Chaque membre, même s'il s'agit d'une organisation, n'a droit qu'à une voix à l'Assemblée générale, indépendamment du montant de sa cotisation ou du nombre de ses représentants qui sont présents.
7. Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:
 - a) approbation du rapport d'activité
 - b) adoption des comptes annuels
 - c) détermination du montant de la cotisation annuelle des membres
 - d) approbation des programmes d'activité et du budget
 - e) élection du président, du comité et des vérificateurs des comptes
 - f) approbation des normes de l'indemnisation du comité
 - g) constitution ou dissolution des sections
 - h) nomination de membres d'honneur sur proposition du comité
8. Toutes les décisions (réserve faite des dispositions des art. 5 et 31) sont prises à la majorité des voix.
9. Dans la règle, l'Assemblée générale ordinaire est suivie d'une conférence publique en rapport avec les problèmes de la production fourragère. Lors du choix du lieu de l'Assemblée générale, une répartition judicieuse entre les différentes parties du pays sera recherchée.
10. L'indemnisation des délégués à l'Assemblée générale incombe aux membres de l'Association.

B. LE COMITE

11. Le comité se compose du président de l'Association ainsi que de 10 à 12 autres membres élus. La durée de leur fonction est de quatre ans. Le comité se constitue lui-même.
12. Les attributions sont les suivantes :
 - a) nommer les gérants et fixer le montant de leur rétribution
 - b) nommer les commissions techniques et les commissions spéciales
 - c) élaborer les programmes d'activité et le budget à l'intention de l'Assemblée générale
 - d) accomplir les tâches qui ont été fixées par l'Assemblée générale
 - e) préparer les séances des commissions spéciales et convoquer ces dernières
 - f) préparer les tractanda de l'Assemblée générale
 - g) fixer les normes de l'indemnisation des organes de l'Association (à l'exception de celles du comité)
 - h) proposer des membres d'honneur

13. Le président ou un suppléant désigné par le comité signe, collectivement avec le gérant désigné selon l'art. 18, pour toutes affaires par lesquelles l'Association ou son comité se trouvent juridiquement engagés. Pour les autres affaires, le comité peut charger l'un des organes de signer seul.
14. Les fonctions du comité sont honorifiques. Les membres du comité reçoivent, pour leur participation aux séances et leur activité extérieure, une indemnité calculée selon les normes approuvées par l'Assemblée générale.
15. Le comité peut confier l'accomplissement de certaines de ses tâches au comité directeur choisi parmi ses membres.

C. LE COMITE DIRECTEUR

16. Le comité directeur se compose du président et d'un ou de deux autres membres du comité. Il assume l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le comité.

D. LES GERANTS

17. Les gérants dirigent leur section. Ils sont responsables, devant le comité, de l'exécution des programmes d'activité, des travaux indépendants qu'ils entreprennent et des tâches administratives qui leur incombent.
18. L'un des gérants, désigné par le comité, accomplit les tâches suivantes, en plus de celles qui sont énumérées à l'art 17:
 - a) tenir la comptabilité générale et rédiger les procès-verbaux des séances de l'Assemblée générale, du comité directeur et des commissions spéciales ;
 - b) exécuter les travaux de secrétariat occasionnés par l'activité du président, du comité directeur et des commissions spéciales.

E. LES COMMISSIONS TECHNIQUES

19. Le comité, selon l'art. 12, constitue pour chaque section une commission technique forte de 7 à 12 membres. Après avoir consulté le gérant de la section, il décide de sa composition en prenant en considération comme membres: des agriculteurs praticiens, les Services de vulgarisation agricole, les organisations intéressées, un membre du comité et le gérant concerné. La durée des fonctions est de quatre ans et doit correspondre à la période de mandat du comité.
20. Les commissions techniques ont pour tâches d'aider les gérants par des propositions, des conseils et des discussions au sujet de leur travail et des décisions qu'ils doivent prendre concernant les essais et le programme d'activité. Elles s'occupent aussi des problèmes de recherche de moyens financiers dans le cadre des sections. Chaque commission se réunit à la demande du gérant de la section ou de l'un de ses membres. Le président de l'ADCF doit en être informé.
21. Les fonctions de membres des commissions techniques sont honorifiques. Pour les dépenses personnelles en relation avec l'activité des commissions, les membres reçoivent une indemnité analogue à celle des membres du comité.

F. LES COMMISSIONS SPECIALES

22. Les commissions spéciales se composent d'au moins un membre du comité et d'autres spécialistes.
23. Les commissions spéciales ont pour mission de s'occuper de questions particulières que leur soumet le comité et qui concernent l'activité et les finances de l'ADCF. Les commissions spéciales présentent leurs propositions au comité.
24. Les membres des commissions spéciales sont indemnisés selon les normes fixées par le comité.

G. LA VERIFICATION DES COMPTES

25. L'Assemblée générale nomme, sur proposition du comité, deux vérificateurs des comptes pour une durée de quatre ans (voir art. 7^e). Ceux-ci sont chargés, à la fin de chaque année comptable, de contrôler les comptes examinés au préalable par le comité et de formuler leurs propositions.

IV. FINANCES

26. Les ressources de l'Association proviennent:
- des subsides de la Confédération, des cantons et des communes
 - des subsides alloués par les organisations agricoles et dont le montant varie d'après leur importance respective, leurs propres ressources et l'intérêt qu'offrent pour elles les travaux de l'ADCF
 - des cotisations des membres individuels
 - des recettes provenant de la vente des publications
 - des dons et autres allocations.
27. Les membres reçoivent en principe gratuitement les publications de l'Association.
28. Les comptes sont arrêtés au 31 octobre de l'année civile.
29. Les excédents d'exercice et les dons peuvent être affectés à la constitution d'un Fonds de réserve ou d'un fonds à destination spéciale.
- Le montant du fonds de garantie des semences de cultures des champs, remis par la TSG (Treuhandstelle der Schweizerischen Getreidepflichtlagerhalter) à l'ADCF, doit figurer séparément dans les comptes et dans le budget, de même que les intérêts qu'il aura générés. L'Office fédéral de l'agriculture surveille l'utilisation de ce montant qui servira exclusivement à la promotion de la production fourragère. Les détails doivent être réglés dans un contrat entre l'Office Fédéral de l'agriculture et l'ADCF.

V. Révision des statuts et dissolution

30. Des modifications aux statuts peuvent être proposées par le comité et par les membres. Le comité doit en donner connaissance aux membres au moins quatre semaines avant l'Assemblée générale. Cette dernière se prononce sur leur acceptation à la majorité des suffrages.
- Les articles 29 a et 32 ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de l'Office fédéral de l'agriculture.
31. Les propositions relatives à la dissolution de l'Association seront portées à la connaissance des membres deux mois avant l'Assemblée générale. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ayant le droit de vote et pour autant que les deux tiers de la totalité des membres soient représentés.
32. A la dissolution de l'Association, l'avoir social éventuel restant sera remis à l'Office fédéral de l'agriculture pour servir la cause de la production fourragère.

Les présents statuts remplacent ceux adoptés lors de l'Assemblée générale du 18 mars 1994 à Münsingen (président : Dr. E. Thöni, gérant : Dr. E. Meister), avec les modifications intervenues depuis lors. Ils ont été adoptés et déclarés immédiatement en vigueur par l'Assemblée générale à Zürich-Reckenholz du 10 avril 2002.

Zürich, le 10 avril 2002

Le Président:

Le Gérant de la section
alémanique:



Dr. P. Thomet



Dr. W. Kessler